



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 09-010/DD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1993 autorisant la société SATEC, dont le siège social est situé au 9, rue des closeaux Z.I. de Buchelay 78200 Mantes-la-Jolie, à exploiter, à la même adresse, une installation de traitements électrolytiques et chimiques des métaux, activités soumises à autorisation et déclaration sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation :

- ♦ Atelier de traitements chimiques ou électrolytiques des métaux et matières plastiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 15 000 litres - n° 288-1
- ♦ Atelier d'application de vernis, peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie ou d'alcools par pulvérisation, la quantité utilisée journalièrement pouvant même exceptionnellement dépasser 25 l - n° 405-B-1-a

Activités soumises à déclaration :

- ♦ Emploi de matières abrasives - n° 1 bis
- ♦ Utilisation de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables en quantité supérieure à 50 litres mais inférieure ou égale à 1 500 litres - n° 251-2
- ♦ Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques autres que le celluloïd comportant des opérations telles que moulage, trempage, extrusion polymérisation à chaud ou à froid, application au pinceau ou par pulvérisation etc... L'établissement n'émet pas de vapeurs, gaz, fumées ou émanations odorantes - n° 272-A-2

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1994 donnant acte à la société SATEC située dans la zone industrielle de Buchelay - 9, rue des closeaux, de la modification intervenue dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1993 relative à la rubrique n° 406-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2001, imposant à la société SATEC des prescriptions complémentaires visant à maîtriser les impacts environnementaux pour son établissement situé dans la zone industrielle de Buchelay - 9, rue des closeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2002 imposant à la société SATEC des prescriptions complémentaires pour son établissement situé sur la commune de Buchelay au 9 rue des closeaux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 15 décembre 2008 ;

Considérant que la société SATEC a supprimé la chaîne de dorure, ce qui a entraîné la suppression de 13 cuves et le passage d'un volume total de bain de 33 000 L à 26 200 L ;

Considérant que la société est passée en « rejet zéro », en installant un système de recyclage des rinçages des acides chromiques et des alcalins cyanurés sur des résines échangeuses d'ions ;

Considérant que ces modifications sont orientées à la baisse et tendent à diminuer l'impact de l'activité de la société SATEC au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités de traitement de surface sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif au traitement de surface, qui doivent être retranscrites dans les arrêtés préfectoraux particuliers ;

Considérant que ces modifications nécessitent une mise à jour de classement et de prendre en compte les nouvelles prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 5 janvier 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	6
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	7
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées	8
CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	8
Article 1.3.1. Porter à connaissance	8
Article 1.3.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers	8
Article 1.3.3. Equipements abandonnés	8
Article 1.3.4. Transfert sur un autre emplacement	8
Article 1.3.5. Changement d'exploitant	8
Article 1.3.6. Cessation d'activité	8
CHAPITRE 1.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	9
CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	10
Article 2.1.3. contrôle et analyses	10
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	10
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS ..	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
Article 3.1.1. Dispositions générales	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	13
Article 3.1.3. Odeurs	13
Article 3.1.4. Voies de circulation	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS	14
Article 3.2.1. Dispositions générales	14
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordés au dessus des bains	14
Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées dans l'atelier de peinture	15
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	15
Article 3.2.5. Valeurs limites des de polluants rejetés	15
Article 3.2.6. -bilan des FLUX DE CADMIUM	15
Article 3.2.7. Plan de gestion des solvants	16
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	17
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	17
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	17
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	17
Article 4.2.1. Dispositions générales	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	18
Article 4.2.4. Isolement avec les milieux	18
CHAPITRE 4.3 OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	18
Article 4.3.1. Collecte et traitement des eaux pluviales	18
Article 4.3.2. Entretien et conduite des installations de traitement	18
Article 4.3.3. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	18

TITRE 5 - DECHETS.....	19
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	19
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	19
Article 5.1.2. Séparation des déchets	19
Article 5.1.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	19
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	19
Article 5.1.5. Transport.....	19
CHAPITRE 5.2 CONDITIONS PARTICULIERES.....	20
Article 5.2.1. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	20
Article 5.2.2. Plan d'entreposage et Registre des déchets.....	20
Article 5.2.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	20
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	21
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	21
Article 6.1.1. Aménagements.....	21
Article 6.1.2. Véhicules et engins	21
Article 6.1.3. Appareils de communication	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	21
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	21
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	22
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	23
CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	23
Article 7.1.1. Accès et circulation dans l'établissement	23
Article 7.1.2. Gardiennage et contrôle des accès	23
Article 7.1.3. Caractéristiques minimales des voies	23
Article 7.1.4. Bâtiments et locaux.....	23
Article 7.1.5. Installations électriques – mise à la terre	24
Article 7.1.6. Protection contre la foudre.....	24
Article 7.1.7. CHAUFFERIE.....	25
CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPERATIONS POUVANT PRESENTER DES DANGERS	25
Article 7.2.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	25
Article 7.2.2. Interdiction de feux	25
Article 7.2.3. Formation du personnel	25
Article 7.2.4. « permis d'intervention » ou « permis de feu »	26
CHAPITRE 7.3 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	26
Article 7.3.1. Liste des mesures de maîtrise des risques.....	26
Article 7.3.2. Gestion des anomalies et défaillances.....	26
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	26
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	26
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	26
Article 7.4.3. Rétentions	27
Article 7.4.4. Cuves et chaînes de traitement.....	27
Article 7.4.5. Stockages et réservoirs.....	27
Article 7.4.6. circuits de régulation thermique.....	28
Article 7.4.7. Ouvrages épuratoires	28
Article 7.4.8. Chargement et déchargement.....	28
Article 7.4.9. Stockage.....	28
Article 7.4.10. Emploi limité des produits	28
Article 7.4.11. Conditions particulières pour le cyanure et le trioxyde de chrome	28
Article 7.4.12. Transports - chargements – déchargements	29
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	30
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	30
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	30
Article 7.5.3. Moyens d'intervention.....	30
Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....	30
Article 7.5.5. Bassin de confinement - Protection des milieux récepteurs.....	31
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	32
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	32
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	32
Article 8.1.2. mesures comparatives	32

Article 8.1.3. Actions correctives	32
CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	32
Article 8.2.1. surveillance des émissions atmosphériques	32
Article 8.2.2. Bilan annuel de consommation d'eau et consommation spécifique.....	33
Article 8.2.3. Auto surveillance des déchets	34
Article 8.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores Mesures périodiques	34
Article 8.2.5. SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS CONTENANTS DES FLUIDES FRIGORIGENES ...	34
Article 8.2.6. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES	34
TITRE 9 - ECHEANCES	35

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **SATEC** dont le siège social est situé dans la zone industrielle de Buchelay au 9 rue des Closeaux, 78200 Mantes-la-Jolie est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants et situées à cette même adresse.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées:

- n°93-114/SUEL du 28 octobre 1993,
- mise à jour de classement du 24 juin 1994,
- n°01 - 039 /DUEL du 15 mars 2001,
- n°02 - 156/DUEL du 17 juillet 2002 .

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique de la nomenclature (b)	Libellé de la rubrique (activité)	Eléments caractéristiques	Régime
2565-1	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) - lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	2 050 L : 1 400 L pour la cuve 205 650 L pour la cuve 206	A
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 - procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion. - Le volume des bains étant supérieur à 1 500 L	26 000 L dont 3 000L dans l'atelier d'argenture.	A
2564-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Supérieur à 20L mais inférieur à 200 L lorsque des solvants à phrase de risque R45, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés R40 sont utilisés dans une machine non fermée.	150 L de perchloréthylène (halogéné R40) en cuve 127	DC
2940-2-b	. Application, cuisson, séchage de vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). - Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	2 cabines de peinture : la quantité maximale de peinture susceptible d'être mise en œuvre est de 30 kg/jour pour les 2 cabines 2 étuve pouvant monter à 200°C	DC

(b) : L'exploitation de ces installations a déjà été autorisée.

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Mantes la Jolie	N° de parcelle 267	Zone industrielle des Cloiseaux

La surface totale du site est de 745 m².

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement exploite 8 chaînes de traitement de surface et une cabine de peinture. L'ensemble des effluents issus des rinçages acides chromiques et des rinçages alcalins cyanurés sont recyclés dans une station de traitement par déminéralisation sur résines échangeuses d'ions.

Au rez de chaussée du bâtiment A, l'atelier de sablage, de ressuage, et 7 chaînes sont dans l'atelier principal :

N°1 : Passivation/Etamage

N°2 : Cadmiage cyanuré/Nickelage

N°3 : Cuivrage/Nickelage/Zingage

N°4 : Chromage/Phosphatation/

N°5 : Oxydation anodique/Chromation

N°6 : Alodine /Mordançage

N°7 : Décapage/Brunissage

Au premier étage du bâtiment A : l'atelier peinture avec 2 cabines d'application de peinture et 2 étuves de séchage .

Au bâtiment B :

Rez de chaussée : La station de traitement et recyclage des effluents + zone de réception / expédition

Premier étage : Chaîne N°8 : Argenture/Nickelage

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents documents déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.3.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Six mois après la notification du présent arrêté l'exploitant fournit une étude de dangers conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 1.3.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.3.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant transmet au maire et au propriétaire avec copie au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire proposant un usage futur du site, précisant sa situation environnementale et compte tenu de l'usage futur prévu, les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement

CHAPITRE 1.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Le Tribunal administratif de Versailles :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'énergie et d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Un préposé dûment formé, contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les paramètres à vérifier pour assurer un bon traitement des bains de rinçage ;
- la nature et la fréquence du changement des résines et du nettoyage du filtre;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les conditions de stockage et d'évacuation des déchets ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du site.

ARTICLE 2.1.3. CONTROLE ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ballons gonflables, électrodes de mesures de pH...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

En application de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour les dossiers et documents suivants :

- L'ensemble des documents transmis à l'inspection caractérisant l'installation, son impact sur l'environnement et les dangers liés à son exploitation.
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

PLANS

- les plans tenus à jour, avec notamment le détail des baignoires de chaque chaîne de traitement de surface.
- Les plans d'alimentation en eau y compris l'alimentation en eau des dispositifs de lutte contre l'incendie, identifiant l'emplacement des dispositifs de prélèvement, dispositifs de disconnexions, compteurs, vannes, clapets anti-retour,
- Les plans de collecte des effluents aqueux en différenciant les eaux pluviales non polluées, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et les eaux vannes et la circulation des eaux de rinçage. Ces plans identifient les séparateurs d'hydrocarbures, les vannes d'isolement, les regards aménagés pour dispositifs de prélèvements, les dispositifs de traitement, les cuves tampons, les bassins de rétention des eaux incendie et réserves d'eau.
- Les plans de collecte des effluents gazeux, identifiant les différents dispositifs d'aspiration avec les baignoires auxquels ils sont dédiés, les conduits, les dispositifs de traitement, les raccordement aux cheminées, les cheminées, événements, extracteurs et les lieux de prélèvements pour effectuer les mesures d'autosurveillance,
- Le plan de situation des différents ateliers identifiant les différents process et les numéros des rubriques d'installation classées ainsi que les lieux de stockage des réactifs et substances nécessaires au procédé, identifiant les installations classées
- Le plan de stockage des déchets dangereux et non dangereux,
- Le plan définissant les zones à émergence réglementée et les emplacements des points de mesures sonores,

REGISTRES ET INVENTAIRES

- L'inventaire et l'état des stocks des matières premières identifiant les quantités présentes sur le site, les dangers qu'elles peuvent générer et leurs localisation sur le site,
- La liste des produits toxiques et la quantité maximale exprimée en tonnes susceptible d'être présents sur le site,
- La liste des produits très toxiques et le quantité maximale exprimée en tonnes susceptible d'être présents sur le site,
- Le registre des déchets,

DOCUMENTS LIES A LA PREVENTION DES RISQUES

- La liste des mesures de maîtrise des risques,
- L'analyse du risque foudre (ARF), l'étude technique et le carnet de bord,

- Les derniers rapports de vérification des installations électriques,
- L'analyse des anomalies et défaillances
- La liste des membres de l'équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site,
- Les certificats d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes,
- Le programme de vérification des dispositifs de disconnection.
- Le registre d'entretien des équipements de lutte contre l'incendie,
- Le registre des incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage des eaux,

DOCUMENTS D'AUTOSURVEILLANCE

- Le programme d'autosurveillance,
- Les procédures et documents de vérification contrôle maintenance et de surveillance,
- Les synthèses des résultats d'autosurveillance,
- Les déclarations annuelle des émissions polluantes,
- Les bilans annuel des consommations d'eau et d'énergie,
- Le plan de gestion des solvants
- Le bilan cadmium
- Les derniers rapports de mesure des niveaux d'émission sonores,

Et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents doivent être en permanence tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les effluents issus du lavage des gaz ou des dévésiculeurs sont éliminés en tant que déchets.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES AU DESSUS DES BAINS

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'extraction au dessus des bains est assurée par les 4 dispositifs d'aspiration disposés au dessus des bains suivants les plans transmis à l'inspection des installations classées :

3 dispositifs dans le bâtiment principal (bâtiment A)

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en m ³ /h	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m ³ /h
1	Bain de perchloréthylène (127)	10 000 m ³ /h	10	0,3	1,5 x 10 ³
2	Atelier principal	25 000 m ³ /h	10	0,8	22,5 x 10 ³
3	Bains de chrome (408, 409)	5 000 m ³ /h	10	0,38	6,4 x 10 ³

1 dispositif d'aspiration dans le bâtiment B (atelier d'argenture)

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m ³ /h
4	Bains d'argenture	9 000 m ³ /h pouvant être ramené à 6 800 m ³ /h	10	0,44	10,1 x 10 ³ ou 5,7 x 10 ³ suivant le débit

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES DANS L'ATELIER DE PEINTURE

Les émanations de l'atelier de peinture et de séchage sont aspirées au moyen des dispositifs suivants:

L'atelier de peinture est équipé de 2 extracteurs (5 et 6) au niveau des deux cabines de peinture. (évents de 1 m de diamètre).

L'atelier de séchage est équipé d'une ventilation mécaniquement contrôlée (8) ; (évent de 0,7 m de diamètre).

L'étuve dans l'atelier de séchage est équipé d'un extracteur (7) ; (évent de 0,2 m de diamètre).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)	conduits
Acidité totale exprimée en H	0,5	2, 3,4
HCl	2	2,4
HF, exprimé en F	2	2
Cd	0,1	2
Cr total	1	3
Cr VI	0,1	3
Ni	5	2, 4
CN	1	2, 4
Alcalins, exprimés en OH	10	2, 4
NOx, exprimés en NO ₂	200	2, 3, 4
SO ₂	100	2, 3, 4
NH ₃	30	2, 3, 4
Perchloréthylène(- concentration massique)	20	1
COV (en carbone total)	100	5,6,7,8

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Pour l'ensemble du site, les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	g/h
SO ₂	300
NO _x	300
NH ₃	300
Cr	5
Cd	2,5
Ni	25
HCl	300
CN	5
F en tant que HF	300
Perchloréthylène	200
COV	300
Alcalins, exprimés en OH	300
Acidité totale exprimée en H	15

ARTICLE 3.2.6. -BILAN DES FLUX DE CADMIUM

Pour les installations de traitements de surfaces utilisant du cadmium, l'exploitant fournit chaque année avant le 1^{er} avril à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrant et sortant de cadmium.

Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé et analysé par un laboratoire agréé, à minima chaque année.

La quantité de cadmium rejeté au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

ARTICLE 3.2.7. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants précisant notamment les quantités de COV reçues sur le site et les quantités de COV issues des installations. Ce plan est mis à jour annuellement. Le plan concernant l'année n est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année n+1. Il évalue les quantités des différents COV émis de manière canalisée et diffuse, pour le traitement au perchloréthylène et pour l'application et le séchage de peinture, dans les différents média (eau, air, déchets produits). Il aboutit à une synthèse des émissions annuelles canalisées et diffuses de l'ensemble des installations. Pour les émissions canalisées le flux horaire maximum enregistré et la concentration en carbone total de l'ensemble des COV sont précisés. Les périodes et débits de rejets sont évalués. Le plan de gestion de solvants comporte une liste associant les solvants utilisés et les COV susceptibles d'être émis, identifiant les COV à phrases de risques et les COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998. Un paragraphe spécial concerne les solvants à phrase de risque notamment le perchloréthylène. Un paragraphe précise le flux horaire maximal et la concentration en masse de chacun des COV à phrases de risque, émis dans chacune des canalisations de l'ensemble des installations. Un paragraphe précise le pourcentage de COV diffus émis par rapport à la quantité annuelle de solvants utilisés. La quantité maximale de COV diffus émis en un an ne doit pas excéder 25% de la quantité de solvant utilisé dans l'année. Pour l'élaboration de son PGS, l'exploitant pourra utilement se reporter au guide de l'Ineris établi en décembre 2003. Le plan de gestion des solvants est complété par un descriptif des mesures prises pour réduire la consommation de solvants. Il doit notamment comporter un volet spécifique sur les possibilités technico-économiques et échancier de substitution ou à défaut, de réduction, des COV à phrase de risque et notamment du perchloréthylène (halogéné R40).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	700 m3

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les installations de prélèvement d'eau dans un réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont hebdomadairement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un disconnecteur équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doit être installé et vérifiés régulièrement et entretenus.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le réseau de collecte est de type séparatif. Tous les effluents aqueux (eaux domestiques et eaux pluviales de toiture et eau pluviale de ruissellement) sont canalisés .

L'établissement est « en rejet zéro sur site », il n'a pas de rejets industriels. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et de l'atelier de peinture, et, d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre V du présent arrêté ;

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, cuves tampon...)
- la circulation des liquides recyclés et les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle

L'exploitant tient notamment à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine (avec mention des secteurs alimentés et collectés, cuves, des volumes, des concentrations, des produits et des températures d'utilisation, pour chacune des chaînes de traitement)

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant fournit 6 mois après la notification du présent arrêté une étude proposant les moyens, le budget et le délai de mise en œuvre de la collecte et du traitement éventuel des eaux pluviales et plus particulièrement des eaux susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des voies carrossables et parking). Cette étude évalue l'opportunité de l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures pour respecter les valeurs limites d'émission prescrites à l'article 4.3.3.

Le point de rejet du réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé pour permettre un prélèvement d'échantillons et l'installation de mesure de débit.

ARTICLE 4.3.2. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

La saturation des résines échangeuses d'ions, est contrôlée par des résistivimètres.

La surveillance, la conduite et la maintenance du dispositif de collecte, traitement et recyclage est fixée par l'exploitant dans une consigne écrite. Cette consigne précise les paramètres surveillés par l'exploitant (résistivité, pression ...) et les seuils qui déclenche une action de maintenance (changement des résines, nettoyage du filtre à poche ...)

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les interventions de maintenance, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement et de recyclage des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.3. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter pour ses rejets d'eaux pluviales, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées maximale (mg/L)
DCO	50
MES	30
Indice Hydrocarbures	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisée est de 550 m².

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite. Aucun déchet ne devra être stocké plus d'un an.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 5.2.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5.2.2. PLAN D'ENTREPOSAGE ET REGISTRE DES DECHETS

L'exploitant tient à jour le plan d'entreposage des déchets générés par son activité.

Il tient également à jour un registre chronologique permettant d'assurer, sur le site, la traçabilité des déchets dangereux et non dangereux jusqu'à leur expédition pour valorisation ou élimination.

Pour chaque déchet le registre mentionne les informations précisées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres des déchets. Il mentionne notamment la désignation, le code suivant la nomenclature de classification des déchets définie à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement, la quantité, la date d'enlèvement, la date de réception, la date de traitement, le mode de traitement et le code de traitement défini aux annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE relative aux déchets, les références du destinataire final, les références du transporteur ou, le cas échéant négociant, et son numéro de récépissé conformément aux articles R541-43

ARTICLE 5.2.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés en un an par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Production maximal annuelle
Déchets non dangereux	Déchets banals	20 t
Déchets dangereux	Acide + Chrome	30 t
Déchets dangereux	Base + Cyanure	20 t
Déchets dangereux	Déchets de peintures	4 t
Déchets dangereux	Déchets contenant des substances dangereuses	10 t
Déchets dangereux	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées	4 t

Les déchets doivent être régulièrement évacués pour éviter toute accumulation(a minima, une fois par an). En aucun cas les liquides et produits ne peuvent être rejetés à l'égout.

L'élimination des déchets non dangereux respecte les orientations définie par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. En particulier, seuls les déchets ultimes au sens de l'article L541.1 du code de l'environnement, peuvent être dirigés vers un centre de stockage des déchets.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

Au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

L' **émergence** est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations en limite de propriété, ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1.

Les zones à émergences réglementées et les points de mesures sont repérées sur un plan maintenu à la disposition des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, par une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 m.

Au moins deux accès de secours, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'entrée sur le site se fait par deux portails électrique constamment fermés.

Le site est équipé d'un système d'alarme en cas d'intrusion et des rondes de garde sont effectuées durant la nuit.

ARTICLE 7.1.3. CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 7 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.1.4. BATIMENTS ET LOCAUX

I. - Les bâtiments abritant les ateliers de traitement de surface, l'atelier de peinture et les stockage des substances utilisées sont constitués de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 (incombustible)ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

L'atelier de peinture est séparé par un sas de 3 m² de surface minimale, les portes doivent être fermées pendant les opérations d'application et de séchage mais elles ne doivent pas être condamnées et peuvent être manœuvrées rapidement et facilement en cas d'urgence.

II. - Les bâtiments abritant les ateliers de traitement de surface sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation à l'air libre, est supérieure ou égale à 2 % de la superficie des locaux. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Pour l'atelier de peinture, la ventilation mécanique est suffisante pour éviter que les vapeurs se répandent dans l'atelier est telle que la concentration en solvants dans l'air est inférieure au quart de la limite inférieure d'explosivité du mélange de solvants utilisés ou du solvants le plus dangereux.

III. - Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

IV. – A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

V. – Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

ARTICLE 7.1.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Elle est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations ..) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité de l'issue principale de chaque bâtiment est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Seul l'éclairage à la lumière naturelle et l'éclairage électrique sont autorisés.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

ARTICLE 7.1.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Avant le 1er janvier 2010

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

A compter du 1er janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration des dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Pendant la période transitoire

Les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC17-100 de l'analyse du risque foudre.

ARTICLE 7.1.7. CHAUFFERIE

Celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPERATIONS POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les consignes écrites d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé, contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
 - un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.2.4. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Tous les travaux (extension, modification ou maintenance) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » ou « permis de feu » et en respectant une consigne particulière (pour l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, par exemple,)

Le « permis d'intervention » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 7.3 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.3.1. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures et des opérations de maintenance importants pour la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.3.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données

de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant tient à jour un registre des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte. La quantité de produits toxiques stockés est toujours inférieure à 50 tonnes et la quantité de produits très toxiques inférieure à 5 tonnes.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les cuves des chaînes de traitement de surface portent clairement le numéro par lequel elles sont repérées sur les plans fournis par l'exploitant. Celles qui ne sont plus utilisées et dont le volume n'est donc pas compté, sont démantelées ou si cela n'est pas possible, elles sont percées et mises hors d'usage. C'est notamment le cas des 13 cuves suivantes : 801,802,803,804,805,806,807,808,809,824,831,832,833 conformément au plan transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Les rétentions sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les rétentions sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Les rétentions ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.4.4. CUVES ET CHAINES DE TRAITEMENT

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

ARTICLE 7.4.5. STOCKAGES ET RESERVOIRS

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 800 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :
 - 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 800 litres.
 - la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres ;
 - 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 800 litres ; dans le cas de liquide inflammable,

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et à l'abri des eaux météoriques.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou

dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs double enveloppe avec détecteur de fuite en fosse maçonnée. Les stockages enterrés sont équipés de limiteurs de remplissage

ARTICLE 7.4.6. CIRCUITS DE REGULATION THERMIQUE

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Tous les bains chauffés le sont à l'aide de cannes chauffantes en inox, la température des bains ne dépasse pas 150 °C.

Les systèmes de chauffage des cuves munis d'une programmation, sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les autres font l'objet d'une procédure écrite détaillant le protocole de surveillance pour contrôler et maîtriser la température des bains.

ARTICLE 7.4.7. OUVRAGES EPURATOIRES

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Le stockage et recyclage d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

Pour l'atelier de peinture l'application de peinture (au pistolet par exemple) et le séchage (à l'étuve) sont asservis à la mise en marche de la ventilation mécaniquement contrôlée et des extracteurs de vapeurs de peinture.

ARTICLE 7.4.8. CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées pour prévenir toute pollution en cas de déversement accidentel.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. (arrimage des fûts, précautions spécifiques pour les produits toxiques...).

ARTICLE 7.4.9. STOCKAGE

L'exploitant tient à jour un état des stocks auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état des stocks indique la nature et la quantité, l'état physique, les phrases de risques, les incompatibilités et l'emplacement (permettant un repérage facile sur le site) des produits détenus (matières premières, produits intermédiaires, produits de traitement, produits finis, produits dangereux). Cet état des stocks et le plan des stockages annexé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'état des stocks fait apparaître la quantité de produits toxiques et très toxiques qui sont stockées sur le site. L'exploitant veille à ce que ces quantités ne dépassent pas 5 tonnes pour les produits très toxiques et 50 tonnes pour les produits toxiques.

La quantité totale de peinture ne doit pas dépasser 150 L et la quantité de vernis et de peinture à base de liquide inflammable de catégorie A ou B ne doit pas dépasser 50L.

ARTICLE 7.4.10. EMPLOI LIMITE DES PRODUITS

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès au dépôt de produits chimiques et toxiques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans l'atelier.

De même, la quantité de peinture dans l'atelier est strictement limitée au travail en cours.

ARTICLE 7.4.11. CONDITIONS PARTICULIERES POUR LE CYANURE ET LE TRIOXYDE DE CHROME

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.4.12. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action mécanique, physique et chimique ou électrolytiques des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont installées à l'abri des chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoire établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe par écrit les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

La vérification et l'entretien sont a minima annuels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant dispose a minima de :

- 2 poteaux incendie situé à chacune des entrées du site ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

Le site possède à minima :

10 extincteurs à poudre ABC

2 extincteurs au CO₂

2 extincteurs à eau pulvérisée

2 réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. La liste des membres de l'équipe, la traçabilité de leur formation et des exercices d'entraînement, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. BASSIN DE CONFINEMENT - PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le volume de ce bassin est au moins égal à 5 m³ par tonne de produits toxique ou très toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994, et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement, si les produits très toxiques sont stockés en quantité supérieure à 20 tonnes, ou si les produits toxiques sont stockés en quantité supérieure à 100 tonnes.

L'exploitant fournit dans les 3 mois après la notification du présent arrêté un calcul du volume nécessaire de rétention des eaux d'extinction incendie et la description des moyens techniques mis en œuvre pour réaliser ce volume et canaliser les eaux incendie dans ce volume. Ce document est soumis pour avis au Service Départemental Incendie et Secours. La mise en place effective du dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie devra être réalisée au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce volume de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 8.1.3. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, est réalisée au moins une fois par an par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie, au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une mesure de débit est également réalisée pour chaque conduit, afin de pouvoir évaluer les flux.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

L'ensemble des résultats de ces mesures est adressé dans le mois qui suit la réception du rapport de mesure à l'inspection des installations classées. Il est accompagné des commentaires de l'exploitant concernant les conclusions du rapport et la conformité des rejets. En cas de non conformité, l'exploitant en précise la cause et détaille par écrit les actions correctives mises en place pour que ces écarts ne se reproduisent plus.

Polluants à vérifier :

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)	FLUX (en kg/h)	conduits
Acidité totale exprimée en H	0,5	15	2, 3, 4
HCl	2	300	2, 4
HF, exprimé en F	2	300	2,
Cd	0,1	2,5	2
Cr total	1	5	3
Cr VI	0,1	0,5	3
Ni	5	25	2, 4
CN	1	5	2, 4
Alcalins, exprimés en OH	10	300	2, 4
NOx, exprimés en NO ₂	200	300	2, 3, 4
SO ₂	100	300	2, 3, 4
NH ₃	30	300	2, 3, 4
Perchloréthylène	20	200	1
COV en équivalent carbone	100	300	5 6, 7, 8
Débits	A mesurer	-	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8

ARTICLE 8.2.2. BILAN ANNUEL DE CONSOMMATION D'EAU ET CONSOMMATION SPECIFIQUE

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau (industrielles et autre) à partir des relevés de ses consommations. La consommation d'eau due à l'entretien des équipements de lutte contre l'incendie est comptée séparément. Le bilan annuel des utilisations d'eau fait apparaître les économies réalisables, au regard des meilleures techniques disponibles. Les investissements nécessaires sont évalués et les réductions possibles quantifiées. Le bilan de l'année n est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de l'année n+1

L'exploitant précise dans ce bilan annuel, la consommation annuelle d'eau de l'atelier de traitement de surface, le nombre de fonctions de rinçage dans les divers procédés qu'ils a mis en œuvre au cours de l'année et la surface traitée pour chacun des procédés. Il en déduit la consommation spécifique par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le bilan fait apparaître le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Pour le calcul de la consommation spécifique, sont pris en compte:

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Une synthèse des traitements de déchets de l'année n, précisant, pour chaque type de déchet généré (regroupé par numéro de code), les quantités de déchets produits, le process qui est à leur origine, leurs caractéristiques, les périodicités d'enlèvement, le mode d'élimination finale, le nom des transporteurs et destinataires finaux, est transmise une fois par an avant le premier avril de l'année n+1 à l'Inspection des Installations Classées.

Les justificatifs d'enlèvement des déchets sont conservés 5 ans.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES MESURES PERIODIQUES

A minima, tous les 5 ans l'exploitant fait faire par un organisme compétent, des mesures de niveau d'émission sonores de ses installations conformément aux dispositions de l'article 5 l'arrêté du 23 janvier 1997. Le rapport accompagné de commentaires de l'exploitant relatifs à la conformité des installations, au respect des valeur limites d'émission sonores, en limite de propriété et dans les zones à émergences réglementées est transmis au Préfet dans le mois qui suit la réception du rapport de mesures. En cas de dépassement constaté, un descriptif des mesures correctives prises accompagne le rapport et de nouvelles mesures sont faites. Les zones à émergence réglementée et les emplacements des points de mesures sont définis, sur le plan annexé au rapport de mesure.

Un contrôle est réalisé dans les 6 mois qui suivent la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.5. SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS CONTENANTS DES FLUIDES FRIGORIGENES

En application des articles R543-78 à R543-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 7 mai 2007, tous les ans l'exploitant fait vérifier l'étanchéité des équipements assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques, par un opérateur titulaire d'une attestation de compétence délivrée par un organisme agréé. Une fiche d'intervention identifiant les différents circuits et les points où une fuite a été détectée, et les documents attestant que les réparations nécessaires ont été réalisées sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.6. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- Le bilan des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- Le bilan matière du cadmium
- Le plan de gestion des solvants
- L'analyse des anomalies et défaillance
- La synthèse des traitements de déchets
- Le rapport d'analyse des émissions dans l'air

Le bilan de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - ECHEANCES

L'exploitant doit respecter les échéances suivantes pour la transmission des études et réalisations :

Articles	Etudes et réalisations	Date d'échéance
Article 1.3.2	Etude de danger	6 mois après notification
Article 8.2.4	Un contrôle des émissions sonores est réalisé	6 mois après notification, puis tous les 5 ans
Article 4.3.1	Etude concernant la collecte et le traitement des eaux pluviales	6 mois après notification
Article 7.5.5	Calcul du volume nécessaire de rétention des eaux d'extinction incendie et la description des moyens techniques mis en œuvre pour réaliser ce volume et y canaliser les eaux d'extinction. Ce document est soumis pour avis au Service Départemental Incendie et Secours.	3 mois après notification
	Mise en place effective du bassin de confinement	6 mois après notification
Article 7.1.6	Analyse Risque Foudre	1 ^{er} janvier 2010
	Etude Technique Installations de protection	1 ^{er} janvier 2012

L'exploitant doit transmettre tous les ans à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents	Date d'échéance
Article 3.2.6	Bilan des flux entrant et sortant de cadmium.	avant le 1 ^{er} avril
Article 3.2.7	Plan de Gestion de Solvants	avant le 1 ^{er} avril
Article 7.3.2	Analyse des anomalies et défaillances :	avant le 1 ^{er} avril
Article 8.2.1	Rapport commenté par l'exploitant, des analyses en flux et concentration des polluants atmosphériques	avant le 1 ^{er} avril
Article 8.2.2	Bilan annuel des utilisations d'eau faisant apparaître les économies réalisables, au regard des meilleures techniques disponibles. Pour le traitement de surface, ce rapport atteste chiffres à l'appui, que la consommation spécifique d'eau n'excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.	avant le 1 ^{er} avril
Article 8.2.3	Synthèse des traitements de déchets de l'année n, précisant, pour chaque type de déchet généré (regroupé par numéro de code), les quantités de déchets produits, le process qui est à leur origine, leurs caractéristiques, les périodicités d'enlèvement, le mode d'élimination finale, le nom des transporteurs et destinataires finaux, est transmise une fois par an avant le premier avril de l'année n+1 à l'Inspection des Installations Classées.	avant le 1 ^{er} avril
Article 8.2.5	La déclaration électronique des émissions polluantes est adressée chaque année à l'inspection des installations classées	avant le 1 ^{er} avril

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10.1 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Buchelay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 10.2 : En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10.3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Buchelay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le - 2 FEV. 2009

La Préfète,



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation
Attachée, adjointe au chef de bureau

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe Vignes
Philippe VIGNES

Caroline Martin

Caroline MARTIN